

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120
N° 17

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atete 1971

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc. . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1971 3 août Arrêté ministériel relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs. (Arrêté de promulgation n° 2655 AA du 12 août 1971)	477
11 août Décret n° 71-658 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. (Arrêté de promulgation n° 2669 AA du 13 août 1971)	477
20 août Arrêté ministériel concernant le contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs. (Arrêté de promulgation n° 2732 AA du 21 août 1971)	478
20 août Circulaire ministérielle relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger (Arrêté de promulgation n° 2732 AA du 21 août 1971)	479
20 août Circulaire ministérielle relative au rapatriement et à la cession sur les marchés des changes de créances sur l'étranger ou sur des non-résidents détenus par des résidents et à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunt avec l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 2732 AA du 21 août 1971).	479
20 août Circulaire ministérielle relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France. (Arrêté de promulgation n° 2732 AA du 21 août 1971)	480

20 août Circulaire ministérielle relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières. (Arrêté de promulgation n° 2732 AA du 21 août 1971)	480
--	-----

Textes officiels publiés à titre d'information

1971 11 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	482
15 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	482
2 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	483

Actes du Gouvernement Local

1971 4 août Arrêté n° 2599 AA rendant exécutoires les délibérations n° 71-72, 71-73, 71-74, 71-75, 71-76 du 10 juin 1971 de l'assemblée territoriale accordant des concessions définitives d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa (Tahiti) au profit de : M. René Albert Malmezac ; M. Warren Pierre Dexter ; Mme Hortense Temarii ; M. Victor Van Cam ; M. André Temarii	484
5 août Arrêté n° 2609 SGA/PLAN fixant la population légale des communes et districts de la Polynésie française	487
10 août Arrêté n° 2638 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente	488

10 août	Décision n° 2639 FT accordant une subvention	488
11 août	Arrêté n° 2646 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-100 du 2 juillet 1971 de l'assemblée territoriale portant modification du budget d'équipement de l'exercice 1971	489
11 août	Arrêté n° 2647 AA rendant exécutoires les délibérations n° 71-101 et 71-102 du 7 juillet 1971 de l'assemblée territoriale : autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles à contracter un emprunt de cent millions de francs CP auprès de la caisse des dépôts et consignations ; accordant l'aval du territoire	489
11 août	Arrêté n° 2648 AA rendant exécutoires les délibérations n° 71-107 et 71-108 du 12 juillet 1971 de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour 1971 ; portant augmentation du taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés	490
12 août	Arrêté n° 2651 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1971	491
12 août	Arrêté n° 2653 AA modifiant l'arrêté n° 1074 APA du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire	493
12 août	Arrêté n° 2654 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive du parc à matériel des travaux publics	493
17 août	Décision n° 2674 AET portant agrément de la S.A.R.L. Société de Navigation Tahitienne aux bénéficiaires du code des investissements	494
18 août	Décision n° 2683 SGA/PLAN accordant une subvention à la maison des jeunes — Maison de la culture de la Polynésie française	494
18 août	Arrêté n° 2690 TP déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires aux travaux d'aménagement du carrefour du pont de l'Est à Papeete	495
18 août	Arrêté n° 2691 TP déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires aux travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi à Papeete	495
18 août	Arrêté n° 2694 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-99 du 2 juillet 1971 de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial d'équipement, exercice 1971	496
20 août	Décision n° 2709 SGA/PLAN accordant une subvention à la direction de l'enseignement catholique pour l'école St Hilaire à Faaa	496
23 août	Décision n° 2737 FT accordant une subvention	497
23 août	Décision n° 2738 FT accordant une subvention	497

23 août	Décision n° 2739 FT accordant une subvention	498
24 août	Arrêté n° 2753 FT portant virement de crédits (exercice 1971)	498
	Extraits	498

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	499
Quatre enquêtes de commodo et incommodo	499
Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er août 1971	501
Service de la curatelle.— Avis d'ouvertures de successions vacantes : M. Albert Mortimer et M. Dousselin Pierre	501

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	501
Annonces diverses	502

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2655 AA du 12 août 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 3 août 1971 relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

(J.O.R.F. n° 179 du 4 août 1971 — page 7728).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE MINISTERIEL du 3 août 1971 *relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs.*

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, modifié par les arrêtés des 31 décembre 1968, 6 février, 11 avril, 23 décembre 1969, 28 avril, 4 août 1970 et 23 mars 1971 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs,

Arrête :

Article 1er.— Les paragraphes 1° et 2° de l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1968 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2.

1° Il peut être attribué par personne, en sus de la tolérance de 500 F en billets de banque français et sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté :

S'il s'agit de voyages touristiques, une allocation en devises étrangères d'un montant équivalent au maximum à la contrevaletur de 3.500 F par voyage, quel que soit le nombre de voyages effectués dans l'année.

Le plafond de 3.500 F prévu à l'alinéa précédent est fixé à 1.750 F pour les enfants de moins de dix ans.

S'il s'agit de voyages d'affaires une allocation spéciale en devises étrangères d'un montant journalier égal au plus à la contrevaletur de 400 F avec, par voyage, un maximum global de 8.000 F.

Ces allocations peuvent être délivrées au choix des intéressés sous forme de billets de banque étrangers, chèques, accreditifs ou virements libellés en devises étrangères.

Une allocation d'un montant supérieur à la contrevaletur de 8.000 F peut être attribuée sur autorisation exceptionnelle de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique.

2° Les résidents se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire les sommes en francs français ou en devises étrangères dont ils sont porteurs.

S'il s'agit d'une allocation pour voyages d'affaires, lorsque le montant déclaré excède les tolérances en vigueur, le voyageur est tenu de présenter au service des douanes le décompte revêtu de la mention « Voyages d'affaires » délivré par l'intermédiaire agréé dans la limite d'un montant maximal de 8.000 F ou, si ce montant est supérieur à 8.000 F, l'autorisation exceptionnelle délivrée par la Banque de France ou la caisse centrale de coopération économique.

Les sommes régulièrement déclarées excédant le plafond prévu ou l'autorisation accordée sont mises en dépôt par les services des douanes contre la délivrance d'un reçu.

Art. 2.— Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur à compter de ce jour.

Fait à Paris, le 3 août 1971.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

ARRETE n° 2669 AA du 13 août 1971 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministérielles ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatif à la procédure de promulgation d'urgence ;

Vu le télégramme n° 70 136 TOM/AP/BEL du 12 août 1971 de MEDETOM,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 71-658 du 11 août 1971 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

(J.O.R.F. du 12 août 1971).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECRET n° 71-658 du 11 août 1971 *portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'intérieur ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

Vu la loi n° 61-818 du 29 juillet 1961, modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-260 susvisée ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1er, 5 et 6 et les titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 susvisée,

Décrète :

Article 1er.— Les collèges électoraux composés des députés, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux sont convoqués le 26 septembre 1971 à l'effet de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série A (Ains à Indre y compris le territoire de Belfort, Guyane) figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral.

Art. 2.— Dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire à deux tours, le premier scrutin sera ouvert à 08 h 30 et clos à 11 heures. S'il y a lieu, le second scrutin sera ouvert à 15 h 30 et clos à 17 h 30.

Dans les départements soumis au régime de la représentation proportionnelle, le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 15 heures.

Dans les deux cas, le président du collège électoral pourra déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus, s'il constate que dans toutes les sections de vote tous les électeurs ont pris part au vote.

Art. 3.— Dans les départements visés à l'article 1er, les conseils municipaux seront convoqués le 5 septembre 1971 à l'effet de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 4.— Dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, les collèges électoraux composés conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 sont convoqués le 26 septembre 1971 pour procéder à l'élection de deux sénateurs.

Art. 5.— Dans ces territoires, le premier scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 11 heures. S'il y a lieu, le second scrutin sera ouvert à 15 heures et clos à 17 heures.

Art. 6.— Les membres élus des conseils municipaux des communes de plein exercice et des commissions municipales des territoires visés à l'article 4 seront convoqués le 5 septembre 1971 à l'effet de désigner leurs délégués et leurs suppléants.

Art. 7.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

ARRÊTÉ n° 2732 AA du 21 août 1971 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1939 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatif à la procédure de promulgation d'urgence ;

Vu le télégramme n° 70 142 du 21 août 1971 du ministre d'Etat chargé des DOM et des TOM,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté en date du 20 août 1971 du ministre de l'économie et des finances concernant le contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs ;

- la circulaire du 20 août 1971 du ministre de l'économie et des finances relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger ;

- la circulaire du 20 août 1971 relative au rapatriement et à la cession sur les marchés des changes de créances sur l'étranger ou sur des non résidents détenues par des résidents et à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunt avec l'étranger ;

- la circulaire du 20 août 1971 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France ;

- la circulaire du 20 août 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

(J.O.R.F. du 21 août 1971 - page 8313).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTE MINISTERIEL du 20 août 1971 concernant le contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, modifié par les arrêtés des 31 décembre 1968, 11 avril, 23 dé-

cembre 1969, 28 avril, 4 août 1970, 23 mars et 3 août 1971 relatifs au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs,

Arrête :

Article 1er.— Il est précisé que les acquisitions de devises étrangères prévues par l'article 2, paragraphe 1er, de l'arrêté du 24 novembre 1968 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs tel que modifié par les textes visés ci-dessus, doivent être effectuées sur le marché du franc financier.

Art. 2.— L'expression « comptes étrangers en francs », chaque fois qu'elle est citée par l'arrêté du 24 novembre 1968 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, et par les arrêtés qui l'ont modifié, doit être remplacée par l'expression « comptes financiers en francs ».

Art. 3.— Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 20 août 1971.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 20 août 1971 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

Paris, le 20 août 1971.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de compléter la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, et les textes qui l'ont modifiée.

Désormais, l'acquisition des devises nécessaires à l'exécution des transferts autorisés par les textes visés ci-dessus peut être effectuée, suivant le cas, soit sur le marché officiel des changes, soit sur le marché du franc financier.

Doivent être acquises sur le marché officiel des changes, au comptant ou à terme, dans les conditions prévues par la réglementation des changes et dans la monnaie de facturation, les devises nécessaires au règlement des opérations suivantes :

1° Paiements afférents au règlement des marchandises importées ou exportées :

Règlement des marchandises importées en France.

Opérations contre remboursement effectuées par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications, de la Société nationale des chemins de fer français ou des compagnies de transports aériens ou maritimes.

Importations de courant électrique, eau et gaz par conduits.

Remboursement de trop-perçus à l'exportation, c'est-à-dire le transfert des sommes remboursées par les exportateurs français à leurs acheteurs étrangers dans les cas suivants :

Escomptes, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de poids, marchandises défectueuses, etc.) ;

Restitution d'acomptes à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial ;

Remboursements consécutifs à des retours de marchandises ou d'emballages consignés ;

Remboursements de montants indûment transférés (doubles paiements, erreurs de facturation, etc.) ;

Rachat de devises correspondant à des traites ou à des chèques impayés afférents à des marchandises importées et exportées.

Frais de transport et d'assurance afférents aux marchandises importées et exportées.

Frais et droits de douane, d'entrepôt, de magasinage, de manutention, de dédouanement, de port, frais de remorquage afférents à des opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

2° Paiements courants effectués par l'Etat et les collectivités publiques françaises.

Paiements courants en faveur des Etats et collectivités publiques étrangers.

Toutes autres acquisitions de devises doivent être effectuées sur le marché du franc financier.

Dans l'un et l'autre cas, il est rappelé aux intermédiaires qu'ils doivent procéder aux vérifications, examen de pièces justificatives, etc. prévus par la circulaire du 24 novembre 1968 et les textes qui l'ont modifiée.

Vu l'urgence, la présente circulaire entrera en vigueur au jour de sa parution au *Journal officiel*.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 20 août 1971 relative au rapatriement et à la cession sur les marchés des changes de créances sur l'étranger ou sur des non-résidents détenus par des résidents et à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunt avec l'étranger.

Paris, le 20 août 1971.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

L'article 6 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 fait obligation aux résidents de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus de produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

Il est précisé que seules doivent être effectuées sur le marché officiel des changes les cessions de devises, au comptant ou à terme, relatives aux opérations suivantes :

1° Paiements afférents au règlement des marchandises importées et exportées (les cessions de devises correspondantes ne peuvent être effectuées sur le marché officiel des changes que si elles interviennent au plus tôt à la date d'exigibilité du paiement prévue au contrat commercial) :

Produit de l'exportation des marchandises.

Opérations contre remboursement effectuées par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications de la Société nationale des chemins de fer français, et des compagnies de transports aériens et maritimes.

Exportations de courant électrique, eau et gaz par conduits.

Remboursements de trop-perçus à l'importation, c'est-à-dire la cession des sommes remboursées par les exportateurs étrangers à leurs vendeurs français dans les cas suivants :

Escomptes, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de poids, marchandises défectueuses, etc.) ;

Restitution d'acomptes à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial ;

Remboursements consécutifs à des retours de marchandises ou d'emballages consignés ;

Remboursements de montants indûment reçus (doubles paiements, erreurs de facturation, etc.) ;

Frais de transport et d'assurance afférents aux marchandises importées et exportées ;

Frais et droits de douane, d'entrepôt, de magasinage, de manutention, de dédouanement, de port, frais de remorquage afférents à des opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

2° Paiements courants reçus de l'étranger par l'Etat et les collectivités publiques françaises ;

Paiements courants effectués par les Etats et les collectivités publiques étrangers à destination d'un résident.

Toutes autres cessions de devises effectuées par des résidents, y compris celles correspondant à des paiements d'exportations anticipés par rapport aux échéances prévues au contrat, doivent être réalisées sur le marché du franc financier.

Vu l'urgence, la présente circulaire entrera en vigueur du jour de sa parution au *Journal officiel*.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 20 août 1971 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France.

Paris, le 20 août 1971.

*Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.*

La présente circulaire a pour objet de compléter la circulaire du 24 avril 1970, modifiée par les circulaires des 18, 19 mars et 3 août 1971.

1° Toutes les importations de marchandises originaires de l'étranger d'une valeur égale ou supérieure à 5.000 F sont soumises à l'obligation de domiciliation chez un intermédiaire agréé, à l'exception des importations énumérées au titre 1er (1°, 2 a, b, c, d) de la circulaire du 24 avril 1970.

En conséquence, il convient de remplacer le chiffre « 10.000 F » par « 5.000 F » aux paragraphes et alinéas énumérés ci-après :

1, 2 (1er, 2e alinéa, c).

Titre II, sous-titre 1°, 11-b, 12 (1er alinéa, a, 2e alinéa).

Titre II, sous-titre 2°, 14 (1er alinéa), 15 (1er alinéa).

Titre III, 18.

Titre IV, 24.

Titre IV, (sous-titre B).

2° Le titre III, article 18 de la circulaire, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 18. Les importations d'une valeur comprise entre 250 et 5.000 F ne peuvent être réglées à l'étranger que sur justification que les marchandises ont été effectivement importées

dans le territoire douanier français. Les devises doivent être acquises (lorsque la facture est libellée en devises étrangères) et le transfert à l'étranger doit être effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de dédouanement des marchandises dans le territoire douanier français, soit par la voie bancaire en devises ou par le crédit d'un compte étranger en francs, soit par la voie postale, sur présentation par l'importateur, à la banque intermédiaire agréée choisie par lui ou à un bureau des P.T.T., des justifications prévues au paragraphe 12 ci-dessus. »

Le titre IV, B, 1er alinéa, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« B.— Transfert à l'étranger, en devises ou par le crédit d'un compte étranger en francs, pour le paiement des importations d'un montant égal ou supérieur à 5.000 F.

« Tout transfert en vue du règlement d'importations doit être effectué aux échéances de règlement, lesquelles ne devront pas excéder le délai de trois mois après la date de dédouanement des marchandises dans le territoire douanier français ; à titre transitoire, le règlement des importations réalisées depuis deux mois et plus, et non encore réglées, doit être effectué dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

« Par exception aux dispositions visées à l'alinéa précédent, le règlement des importations de biens d'équipement doit être effectué aux diverses échéances de règlement, telles qu'elles sont échelonnées au contrat commercial, la dernière échéance se situant au plus tard deux ans après la date de dédouanement des marchandises dans le territoire douanier français, sauf autorisation particulière de la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E 5), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

« Le transfert à l'étranger, en devises ou par le crédit d'un compte étranger en francs, ne peut être exécuté par la banque domiciliataire que sur présentation des justifications suivantes. »

3° Il est précisé aux intermédiaires agréés que toutes les acquisitions de devises autorisées par les textes mentionnés ci-dessus doivent être effectuées sur le marché officiel des changes.

Vu l'urgence, la présente circulaire entrera en vigueur dès le jour de sa parution au *Journal officiel*.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 20 août 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Paris, le 20 août 1971.

*Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.*

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 24 novembre 1968 relatives aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières, modifiée par les circulaires des 6 février 1969 et 3 août 1970.

Les non-résidents peuvent être titulaires auprès des banques intermédiaires agréés de comptes étrangers en francs, de comptes financiers en francs et de dossiers étrangers de valeurs mobilières.

En conséquence, le titre II de la circulaire du 24 novembre 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE II

Régime des comptes en francs ouverts à des non-résidents

I.— Découverts en francs.

Tout découvert en francs, de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation du ministre de l'économie et des finances ou, par délégation, de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique.

Par exception à cette règle, les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers des découverts en francs correspondant à des délais normaux de courrier.

II.— Comptes étrangers en francs.

L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de non-résidents est libre. Le fonctionnement de ces comptes, ainsi que celui de comptes étrangers en francs ouverts à des non-résidents depuis le 25 novembre 1968, est désormais soumis aux dispositions suivantes :

A.— Opérations au crédit.

Les comptes étrangers en francs peuvent être crédités sans autorisation préalable :

1. Du produit en francs de la cession, au comptant ou à terme, par un non-résident, de devises étrangères sur le marché officiel des changes, y compris le produit du dénouement des contrats à terme en cours ;
2. Des sommes provenant d'un autre compte étranger en francs ;
3. Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
4. Des paiements faits par un résident à un non-résident, lorsque l'acquisition de devises sur le marché officiel des changes par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de ces paiements.

B.— Opérations au débit.

Les comptes étrangers en francs peuvent être débités sans autorisation préalable :

1. En vue de l'achat par un non-résident de toutes devises étrangères sur le marché officiel des changes ;
2. Par crédit d'un autre compte étranger en francs ;
3. Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays intéressé autorise une telle opération ;
4. Pour tout paiement au profit d'un résident lorsque la cession de devises sur le marché officiel des changes par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de ce paiement.

III.— Comptes financiers en francs.

L'ouverture de comptes financiers en francs au nom de non-résidents est libre. Le fonctionnement de ces comptes est soumis aux dispositions suivantes :

A.— Opérations au crédit.

Les comptes financiers en francs peuvent être crédités sans autorisation préalable :

1. Du produit en francs de la cession, au comptant ou à terme, par un non-résident, de devises étrangères sur le marché du franc financier ;
2. Du produit en francs de la cession auprès d'un intermédiaire agréé par un non-résident de billets de banque étrangers ; ne sont pas considérés comme billets étrangers les billets émis par les Etats dont les instituts d'émission sont liés au Trésor français par un compte d'opérations ;
3. Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
4. Des sommes provenant d'un autre compte financier en francs ;
5. Des sommes (intérêts, dividendes, produit de la liquidation, etc.) provenant de valeurs mobilières françaises déposées sous un dossier étranger ;
6. Des intérêts, dividendes et amortissements (à l'exclusion du produit de la vente) de valeurs mobilières étrangères déposées sous dossier étranger ;
7. Des sommes provenant de la liquidation d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 71-143 du 22 février 1971 ;
8. Des sommes provenant de la liquidation, par l'entremise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des non-résidents ;
9. Du montant des billets de banque français adressé directement par voie postale de l'étranger à la Banque de France, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris (1er), par les correspondants étrangers des intermédiaires agréés ;
10. Des paiements faits par un résident à un non-résident lorsque l'acquisition de devises sur le marché du franc financier par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de ces paiements.

B.— Opérations au débit.

Les comptes financiers en francs peuvent être débités sans autorisation préalable :

1. En vue de l'achat par un non-résident de toutes devises étrangères sur le marché du franc financier ;
2. En vue de l'achat par un non-résident auprès d'un intermédiaire agréé de billets de banque étrangers ;
3. Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
4. En vue de la constitution d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 71-143 du 22 février 1971 ;
5. En vue de l'acquisition par l'entremise des notaires de biens immobiliers appartenant à des résidents ;

6. En vue de l'acquisition en France de valeurs mobilières françaises et étrangères ;

7. Du montant des billets de banque étrangers adressés directement par voie postale par les intermédiaires agréés à leurs correspondants étrangers ;

8. Par crédit d'un autre compte financier en francs ;

9. Pour tout paiement au profit d'un résident lorsque la cession de devises sur le marché du franc financier par ce résident est autorisée par la réglementation.

Le crédit ou le débit des différents comptes en francs ouverts à des non-résidents dans les cas autres que ceux énumérés ci-dessus doit être préalablement autorisé à titre général ou particulier.

Le titre III, I (5°) de la circulaire du 24 novembre 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Acquisées en France depuis le 25 novembre 1968 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente circulaire par un non-résident et réglées par débit d'un compte étranger en francs ou cession de devises étrangères sur le marché des changes, ou acquises à compter de l'entrée en vigueur de la présente circulaire, par débit d'un compte financier en francs ou cession de devises étrangères sur le marché du franc financier. »

Vu l'urgence, la présente circulaire entrera en vigueur à compter de sa parution au *Journal officiel*.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 11 juin 1971 *portant acquisition de la nationalité française*. (J.O.R.F. du 4 juillet 1971).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Ah Chou (Isidore), Papeete (Polynésie française), 21-10-52, NAT,

.....
Ji Siou (Pepe), Faaa (Polynésie française), 13-12-26, NAT, autorisé à s'appeler légalement Yazot (François),

Ji Siou, née Wong Wai Tong (Kim-Thai), Papeete (Polynésie française), 25-07-27, NAT, autorisée à s'appeler légalement Yazot, née Wongue (Julienne),

Ji Siou (Rosette), Papeete (Polynésie française), 27-07-50, EFF, autorisée à s'appeler légalement Yazot (Rosette),

Ji Siou (Michel), Papeete (Polynésie française), 15-10-54, EFF, autorisé à s'appeler légalement Yazot (Michel),

Ji Siou (William), Papeete (Polynésie française), 01-10-69, EFF, autorisé à s'appeler légalement Yazot (William),

Jissang (Ji Peang), Faaa (Polynésie française), 06-02-36, NAT, autorisé à s'appeler légalement Jisson (Jean),

Jissang (Jean-Claude), Papeete (Polynésie française), 25-07-61, EFF, autorisé à s'appeler légalement Jisson (Jean-Claude),

Jissang (Fabienne), Papeete (Polynésie française), 14-01-63,

EFF, autorisée à s'appeler légalement Jisson (Fabienne),

Jissang (Hugues), Papeete (Polynésie française), 13-08-64,

EFF, autorisé à s'appeler légalement Jisson (Hugues),

Jissang (Bruno), Papeete (Polynésie française), 26-05-67,

EFF, autorisé à s'appeler légalement Jisson (Bruno),

.....
Lean Yet Loae (Félix), Papeete (Polynésie française), 30-07-

52, NAT, autorisé à s'appeler légalement Leance (Félix),

.....
Ly (Alice), Papeete (Polynésie française), 02-08-52, NAT,

autorisée à s'appeler légalement Lyon (Alice),

.....
Tsin Kim (Ah-Sin), Bora-Bora (Polynésie française), 01-07-

22, NAT, autorisé à s'appeler légalement Sine (Anselme),

Tsin Kim, née Lo Yuk (Soie-Yen), Teaharoa (Polynésie fran-

çaise), 27-08-26, NAT, autorisée à s'appeler légalement Sine,

née Lo Yuk (Marie).

Tsin Kim (Guillaume), Papeete (Polynésie française), 25-06-

52, EFF, autorisé à s'appeler légalement Sine (Guillaume),

Tsin Kim (Clémence), Papeete (Polynésie française), 11-10-

53, EFF, autorisée à s'appeler légalement Sine (Clémence),

Yu Chan (Ah Sang), Afareaitu (Polynésie française), 17-12-

30, NAT,

DÉCRET du 15 juillet 1971 *portant acquisition de la nationalité française*. (J.O.R.F. du 25 juillet 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Chong (Kui Fa), Papeete (Polynésie française), 31-07-41, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chand (Sylvain),

Chong, née Cheong Yin (Andrea), Faaa (Polynésie française), 12-07-40 NAT, autorisée à s'appeler légalement Chand, née Cheong Yin (Andrea),

Chong (Nathalie), Papeete (Polynésie française), 16-01-67, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chand (Nathalie),

Chong (Mélanie), Papeete (Polynésie française), 03-03-68, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chand (Mélanie),

.....
Fong (Iris), Papeete (Polynésie française), 09-06-48, NAT,

.....
Lai (Ki Kong), Haapiti (Polynésie française), 04-06-52, NAT, autorisé à s'appeler légalement Laine (Pierre),

.....
Lieou Kui (Paul), Uturoa (Polynésie française), 18-12-44, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lioux (Paul),

Lis, née Mu San (Daisy), Papeete (Polynésie française), 04-08-52, NAT,

- Mou (Yuk Hin), Papeete (Polynésie française), 29-05-47, NAT, autorisé à s'appeler légalement Moux (David),
 Mou Chi Wing (Bernard, Pen Thong), Pirae (Polynésie française), 13-08-36, NAT, autorisé à s'appeler légalement Mouchevin (Bernard Charles),
 Mou Chi Wing, née Ching Kong Hing (Nie Kim), Opoa (Polynésie française), 25-07-32, NAT, autorisée à s'appeler légalement Mouchevin, née Chenu (Nicole),
 Mou Chi Wing (Brigitte), Papeete (Polynésie française), 11-05-61, EFF, autorisée à s'appeler légalement Mouchevin (Brigitte),
 Mou Chi Wing (Rodolph), Papeete (Polynésie française), 15-04-63, EFF, autorisé à s'appeler légalement Mouchevin (Rodolph),
 Mou Chi Wing (Joséphine), Papeete (Polynésie française), 09-12-65, EFF, autorisée à s'appeler légalement Mouchevin (Joséphine),
 Mou Chi Wing (Richard), Papeete (Polynésie française), 05-06-69, EFF, autorisé à s'appeler légalement Mouchevin (Richard),

 Shano Foc (Hélène Tchou Youk Tsine), Papeete (Polynésie française), 14-03-52, NAT, autorisée à s'appeler légalement Shane (Hélène, Thérèse),

 Tsu Tching (Ernest), Papeete (Polynésie française), 10-08-51, NAT, autorisé à s'appeler légalement Tsu (Ernest),

 Yeung Youk (Ky Hun Tai), Uparu Tevaitoa (Polynésie française), 18-07-51, NAT, autorisée à s'appeler légalement Jeune (Sylviane),

DÉCRET du 2 août 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 8 août 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

-
 Che Fat (Tcha Men), Papeete (Polynésie française), 29-08-48, NAT, autorisé à s'appeler légalement Che Fat (Joseph),

 Lau (Tham Yen), Mataiea (Polynésie française), 21-10-30, NAT, autorisé à s'appeler légalement Laut (Jacques),
 Lau, née Wong Kai (Mou Lan), Niua Hauino (Polynésie française), 27-08-33, NAT, autorisée à s'appeler légalement Laut née Villet (Christine),
 Lau (Liline), Paea (Polynésie française), 31-08-52, EFF, autorisée à s'appeler légalement Laut (Liline),
 Lau (Angèle), Paea (Polynésie française), 29-05-55, EFF, autorisée à s'appeler légalement Laut (Angèle),
 Lau (Richard), Paea (Polynésie française), 13-11-57, EFF, autorisé à s'appeler légalement Laut (Richard),
 Lau (Roger), Papeete (Polynésie française), 03-10-60, EFF, autorisé à s'appeler légalement Laut (Roger),

- Lau (Christian), Papeete (Polynésie française), 03-03-65, EFF, autorisée à s'appeler légalement Laut (Christian),
 Lau (Magali), Papeete (Polynésie française), 03-04-67, EFF, autorisée à s'appeler légalement Laut (Magali),
 Lau (Gabriel), Papeete (Polynésie française), 07-10-68, EFF, autorisé à s'appeler légalement Laut (Gabriel),

 Lei Ki Fei (Pauline Yug Thai), Pirae (Polynésie française), 31-01-50, autorisée à s'appeler légalement Lei (Pauline, Francette),

 Lieou (Young Fong), Fitiï (Polynésie française), 21-07-52, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lieou (Juliette),

 Ly Tham (Chau Lyn Ah, Kim), Makatea (Polynésie française), 22-12-24, NAT,
 Ly Tham, née Mu (Ah Nig), Uturoa (Polynésie française), 21-04-37, NAT,
 Ly Tham (Florina), Papeete (Polynésie française), 17-09-53, EFF,
 Ly Tham (Marc), Tubuai (Polynésie française), 14-02-55, EFF,
 Ly Tham (Iona), Tubuai (Polynésie française), 16-05-57, EFF,
 Ly Tham (Alex), Tubuai (Polynésie française), 17-08-58, EFF,
 Ly Tham (Jean-Claude), Papeete (Polynésie française), 24-12-60, EFF,
 Ly Tham (Gilles), Papeete (Polynésie française), 25-03-63, EFF,

 Ng Fok (Neng), Papeete (Polynésie française), 22-03-52, NAT,

 Tam (Thoun Min), Hauino (Polynésie française), 20-01-25, NAT, autorisé à s'appeler légalement Souming (Léon),
 Tam, née Li Seng (Ah Seng), Papeete (Polynésie française), 16-10-27, NAT, autorisée à s'appeler légalement Souming, née Li Seng (Ah Seng),
 Tam (Jacquie), Haamene (Polynésie française), 16-05-51, EFF, autorisé à s'appeler légalement Souming (Jacquie),
 Tam (Christian), Haamene (Polynésie française) 23-08-54, EFF, autorisé à s'appeler légalement Souming (Christian),
 Tam (Christina), Papeete (Polynésie française), 24-08-64, EFF, autorisée à s'appeler légalement Souming (Christina),
 Tchiang (Jacqueline), Papeete (Polynésie française), 19-04-52, NAT, autorisée à s'appeler légalement Changue (Jacqueline)

 Wan (Claude), Faaone (Polynésie française), 26-01-52, NAT, autorisé à s'appeler légalement Wane (Claude),

 Wong (Pian San), Papeete (Polynésie française) 08-10-36, NAT, autorisé à s'appeler légalement Wong (Rémy),

 Zisou (Chong Ping), Kwangtung (Chine), 05-07-38, NAT, autorisé à s'appeler légalement Zisou (Charles),

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2599 AA du 4 août 1971 *rendant exécutoires les délibérations n° 71-72, 71-73, 71-74, 71-75, 71-76 du 10 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 4 août 1971,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : n° 71-72 du 10 juin 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa (Tahiti) au profit de M. René Albert Malmezac ; n° 71-73 du 10 juin 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa (Tahiti) au profit de M. Warren Pierre Dexter ; n° 71-74 du 10 juin 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa (Tahiti) au profit de Mme Hortense Temarii ; n° 71-75 du 10 juin 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa (Tahiti) au profit de M. Victor Van Cam ; n° 71-76 du 10 juin 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa (Tahiti) au profit de M. André Temarli.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-72 du 10 juin 1971 *accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa (Tahiti) au profit de M. René Albert Malmezac.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1137 DOM du 31 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 1er avril 1971 ;

Vu le rapport n° 102-71 du 7 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Dans sa séance du 10 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée pour régularisation, à titre exceptionnel, au profit de M. René Albert Malmezac, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa, d'une superficie de 588 m², situé au droit du lot n° 8 du domaine Temarii-Nadeaud lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 14.700 francs (25 frs par mètre carré), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. René Albert Malmezac est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 803 SUH du 22 juillet 1969 adopté par l'assemblée territoriale dans sa séance du 26 novembre 1970.

Aucun dépassement ne sera toléré sous peine de rendre nuls les termes de la présente délibération.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 71-73 du 10 juin 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa (Tahiti) au profit de M. Warren Pierre Dexter.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1137 DOM du 31 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 1er avril 1971 ;

Vu le rapport n° 102-71 du 7 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Dans sa séance du 10 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée pour régularisation, à titre exceptionnel, au profit de M. Warren Pierre Teriimana Dexter, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa, d'une superficie de 470 m², situé au droit du lot n° 9 du domaine Temarii-Nadeaud appartenant à M. John Moetua Temarii qui a donné son accord.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 11.750 francs (25 frs par mètre carré), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Warren Pierre Teriimana Dexter est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 803 SUH du 22 juillet 1969 adopté par l'assemblée territoriale dans sa séance du 26 novembre 1970.

Aucun dépassement ne sera toléré sous peine de rendre nuls les termes de la présente délibération.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient

entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 71-74 du 10 juin 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa (Tahiti) au profit de Mme Hortense Temarii.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1137 DOM du 31 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 1er avril 1971 ;

Vu le rapport n° 102-71 du 7 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Dans sa séance du 10 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée pour régularisation, à titre exceptionnel, au profit de Mme Hortense Tetuanuimanua Vahinemoea a Temarii, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa, d'une superficie de 339 m², situé au droit de la concession maritime accordée par délibération n° 69-33 du 10 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 1024 AA/DOM du 29 avril 1969.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 8.475 francs (25 frs par mètre carré), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Mme Hortense Tetuanuimanua Vahinemoea a Temarii est tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite à la concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin la concessionnaire sera tenue de se conformer à l'alignement du plan n° 803 SUH du 22 juillet 1969 adopté par l'assemblée territoriale dans sa séance du 26 novembre 1970.

Aucun dépassement ne sera toléré sous peine de rendre nuls les termes de la présente délibération.

Art. 4.— La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 71-75 du 10 juin 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa (Tahiti) au profit de M. Victor Van Cam.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1137 DOM du 31 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 1er avril 1971 ;

Vu le rapport n° 102-71 du 7 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Dans sa séance du 10 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée pour régularisation, à titre exceptionnel, au profit de M. Victor Van Cam, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa, d'une superficie de 705 m², situé au droit du lot n° 13 du domaine Temarii-Nadeaud appartenant à M. et Mme Pierre Napoléon Van Cam qui ont donné leur accord.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 17.625 francs (25 frs par mètre carré), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Cluses et conditions générales.*1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Victor Van Cam est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 803 SUH du 22 juillet 1969 adopté par l'assemblée territoriale dans sa séance du 26 novembre 1970.

Aucun dépassement ne sera toléré sous peine de rendre nuls les termes de la présente délibération.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 71-76 du 10 juin 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa (Tahiti) au profit de M. André Temarii.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1137 DOM du 31 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 1er avril 1971 ;

Vu le rapport n° 102-71 du 7 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Dans sa séance du 10 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée pour régularisation, à titre exceptionnel, au profit de M. André Tu Teputaia Temarii, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa, d'une superficie de 398 m², situé au droit de la concession maritime accordée par délibération n° 69-33 du 10 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 1024 AA/DOM du 29 avril 1969.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 9.950 francs (25 frs par mètre carré), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. André Tu Teputaia Temarii est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 803 SUH du 22 juillet 1969 adopté par l'assemblée territoriale dans sa séance du 26 novembre 1970.

Aucun dépassement ne sera toléré sous peine de rendre nuls les termes de la présente délibération.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2609 SGA/PLAN du 5 août 1971 fixant la population légale des communes et districts de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les résultats du recensement effectué en Polynésie française le 8 février 1971,

Arrête :

Article 1er.— La population légale des communes et districts de la Polynésie française est la suivante :

Noms des communes ou districts	Population	Noms des communes ou districts	Population
Tahiti		Bora-Bora	
Papeete	25.609	Nunue	1.367
Pirae	10.960	Faanui	465
Faa	11.469	Anau	364
Arue	5.538	Maupiti	679
Mahina	3.201	Tupai	19
Punaauia	5.245	Atolls (Mopelia, Scilly et Bellinghausen)	23
Paea	3.462		
Papara	2.466		
Mataiea	1.377		
Papeari	1.186		
Afaahiti	1.418		
Toahotu	826		
Vairao	1.069		
Teahupoo	688		
Tautira	1.077		
Pueu	891		
Faaone	560		
Hitiaa	579		
Mahaena	401		
Tiarei	1.026		
Papenoo	916		
Moorea			
Afareaitu	1.166		
Haapiti	1.042		
Papetoai	704		
Pao-Pao	1.321		
Teavaro	609		
Maiao			
	216		
Circonscription des Tuamotu-Gambier			
		Mataiva	151
		Tikehau	246
		Rangiroa	1.026
		Makatea	78
		Kaukura	131
		Arutua	188
		Apataki	118
		Ahe	121
		Manihi	163
		Takapoto	108
		Takarua	150
		Niau	107
		Fakarava	167
		Faaite	141
		Anaa	375
		Kauehi	115
		Raraka	34
		Katiu	113
		Makemo	286
		Taenga	44
		Nihiru	30
		Raroia	63
		Takume	22
		Fangatau	114
		Fakahina	85
		Tepoto	69
		Napuka	203
		Puka Puka	111
		Hikueru	91
		Marokau	93
		Amanu	104
		Tauere	
		Hao	1.351
		Tatakoto	144
		Pukarua	196
		Reao	256
		Hereheretue	3
		Vairaatea	60
		Vahitahi	65
		Nukutavake	105
		Tureia	872
		Gambier	566
Circonscription des îles Sous-le-Vent			
Circonscription des îles Marquises			
		Nuku-Hiva	
		Taiohae	852
		Taipivai	409
		Hatiheu	263

Tahaa	
Vaitoare	283
Haamene	443
Faaaha	572
Hipu	257
Iripau	803
Tapuamu	533
Ruutia	356
Niua	292

Huahine	
Fare	430
Fitii	666
Haapu	261
Parea	338
Tefarerii	241
Maroe	283
Faie	228
Maeva	409

Nom des communes ou districts	Population	Noms des communes ou districts	Population
Circonscription des îles Marquises (suite)		Circonscription des îles Australes (suite)	
<i>Ua-Uka</i>	358	<i>Tupuai :</i>	
<i>Ua-Pou</i>		<i>Mataura</i>	682
<i>Hakahau</i>	1.019	<i>Taahuaia</i>	430
<i>Hakamai</i>	629	<i>Rurutu</i>	
<i>Hiva-Oa</i>		<i>Moerai</i>	651
<i>Atuona</i>	949	<i>Avera</i>	576
<i>Puamau</i>	362	<i>Hauti</i>	287
<i>Tahuata</i>	610	<i>Rimatara</i>	738
<i>Fatu-Hiva</i>	429	<i>Raivavae</i>	
Circonscription des îles Australes		<i>Anatonu</i>	329
<i>Tubuai</i>		<i>Rairua</i>	408
		<i>Vaiuru</i>	284
<i>Mahu</i>	394	<i>Rapa</i>	384

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2638 AA du 10 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 831 AA en date du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire administrative ;

Dans sa séance du 12 juillet 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

a) les affaires urgentes qui seraient présentées à l'assemblée territoriale ;

b) les questions se rapportant aux opérations du FIDES (reports et virements de crédit) ;

c) les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe ci-jointe (1).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

John TEARIKI.

(1) NB - la liste de ces affaires doit être établie en séance plénière.

DÉCISION n° 2639 FT du 10 août 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande du président en date du 27 juillet 1971,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant de *cinq millions* (5.000.000) de francs est allouée pour 1971 à l'association maison des jeunes - maison de la culture de Papeete.

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, art. 1 exercice 1971.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général.

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2646 AA du 11 août 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-100 du 2 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-100 du 2 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget d'équipement de l'exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-100 du 2 juillet 1971 *portant modification du budget d'équipement de l'exercice 1971.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget local 1971 et toutes délibérations modificatives ;

Vu la lettre n° 1375 FT du 24 décembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 23 décembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 134-71 du 29 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 2 juillet 1971,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le budget d'équipement de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

	En +	En —
Chapitre 53 — Acquisition d'immeubles		
Article 1.- Achat de terrains		
Article 1 bis.- Achat de terrains divers		8.200.000
Rub. 6 nouv.- Acquisition terrains John Dupre et consorts à Papeete	8.200.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2647 AA du 11 août 1971 *rendant exécutoires les délibérations n° 71-101 et n° 71-102 du 7 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 71-101 et n° 71-102 du 7 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles à contracter un emprunt de cent millions de francs CP auprès de la caisse des dépôts et consignations ; accordant l'aval du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-101 du 7 juillet 1971 *autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles à contracter un emprunt de cent millions de francs CP auprès de la caisse des dépôts et consignations.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français

de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-26 du 11 février 1971 rendue exécutoire par arrêté n° 752 du 9 mars 1971 ;

Vu la convention n° 71-121 du 2 avril 1971 pour l'étude et la réalisation de réserves foncières ;

Vu la demande formulée par la société d'équipement de Tahiti et des îles de Papeete ;

Vu la lettre n° 1194 FT du 16 juin 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 16 juin 1971 ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 138-71 en date du 5 juillet 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 7 juillet 1971,

Adopte :

Article 1er.— La société d'équipement de Tahiti et des îles de Papeete est autorisée à contracter un emprunt de cent millions CFP (100.000.000) auprès de la caisse des dépôts et consignations pour la constitution de réserves foncières nécessaires à l'emprise de la route des collines à Faaa.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

John TEARIKI.

DELIBERATION n° 71-102 du 7 juillet 1971 accordant l'aval du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-26 du 11 février 1971 rendue exécutoire par arrêté n° 752 du 9 mars 1971 ;

Vu la convention n° 71-121 du 2 avril 1971 pour l'étude et la réalisation de réserves foncières ;

Vu la demande formulée par la société d'équipement de Tahiti et des îles de Papeete ;

Vu la lettre n° 1194 FT du 16 juin 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 16 juin 1971 ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 138-71 en date du 5 juillet 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 7 juillet 1971,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles pour le remboursement d'un emprunt de cent millions de francs CFP (100.000.000) que cet organisme se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts pour une période de quinze ans pour financer les achats de terrains nécessaires à l'emprise de la future route des collines à Faaa.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Au cas où la société d'équipement de Tahiti et des îles, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts encourus, le territoire de la Polynésie française en effectuerait le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais exiger que la caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, en cas de besoin, à couvrir le montant des sommes dues.

Art. 3.— Le chef du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire de la Polynésie française au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles, Papeete, il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 2648 AA du 11 août 1971 rendant exécutoires les délibérations n° 71-107 et 71-108 du 12 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 71-107 et 71-108 du 12 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : portant modification du budget territorial pour 1971 ; portant augmentation du taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-107 du 12 juillet 1971 portant modification du budget territorial pour 1971.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1971 ;

Vu la lettre n° 1153 FT du 15 avril 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 7 avril 1971 ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire administrative ;

Vu le rapport n° 154-71 du 6 juillet 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 12 juillet 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le budget ordinaire des recettes pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
1	2-2	Impôt sur les bénéfices des sociétés	5.000.000
2	1-1	Droits de douane	13.000.000
2	1-2	Droits d'entrée	16.000.000
2	2-1	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	18.000.000
		Total	52.000.000

Art. 2. — Le budget ordinaire des dépenses pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
8	6-3	Organisation d'élections		2.000.000
29	1	Transport de personnel	2.000.000	
29	6	Cotisations C.P.S.		5.000.000
29	8	Prise en charge des fonctionnaires étatisés		9.500.000
29	12	Provision pour revalorisation salariales des contractuels	70.000.000	
30	1	Transport de matériel		500.000
45	1	Bourses en métropole		2.000.000
45	6	Formation professionnelle des fonctionnaires		1.000.000
			72.000.000	20.000.000

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

DÉLIBÉRATION n° 71-108 du 12 juillet 1971 portant augmentation du taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier sur les territoires d'outre-mer ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis de la commission consultative de la fiscalité, dans sa séance du 5 mars 1971 ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu la lettre n° 1153 FT du 15 avril 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 7 avril 1971 ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire administrative ;

Vu le rapport n° 154-71 du 6 juillet 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 12 juillet 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le taux de l'impôt frappant les bénéfices des sociétés, tel qu'il est fixé à l'article 14 de la section I, division I du code des impôts directs, est porté de 20 % à 25 % pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Le nouveau taux sera, pour la première fois, appliqué sur les résultats du ou des exercices clos en 1971.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 2651 CD du 12 août 1971 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1971.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 août 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1971, s'élevant à la somme totale de : *Cent soixante et un millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent cinquante francs* (161.455.450-), soit :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 8 - Exercice 1971.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	729.056	»
Licences.....	137.300	»
Centimes addit. C. Commerce.....	59.535	»
Taxe d'entraide sociale.....	100.500	»
Taxe d'apprentissage.....	50.400	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	1.592.500	»
Propriétés bâties.....	489.537	»
Impôt sur les transactions.....	31.440	»
Taxe sur les spectacles.....	1.367.794	»
Sommes à répartir.....	1.098.821	»
Total.....	5.656.883	»

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	292.064	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.....	182.250	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	136.956	»
Total.....	611.270	»

III. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des licences.....	80.480	»
Total.....	80.480	»
Total de la perception.....	6.348.633	»

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 9 - Exercice 1971.

Impôt sur les transactions.....	83.235.967	»
Sommes à répartir.....	64.566	»
Total de la perception.....	83.300.533	»

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 10 - Exercice 1971.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	20.185.201	»
Sommes à répartir.....	119.700	»
Total de la perception.....	20.304.901	»

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 11 - Exercice 1971.

Impôt sur les sociétés.....	29.186.060	»
Sommes à répartir.....	68.460	»
Total de la perception.....	29.254.520	»

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 12 de la commune de Pirae - Exercice 1971.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	2.559.820	»
Licences.....	495.000	»
Centimes addit. C. de Commerce.....	284.713	»
Taxe d'entraide sociale.....	463.666	»
Taxe d'apprentissage.....	675.000	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	578.000	»
Propriétés bâties.....	2.761.839	»
Total.....	7.818.038	»

II. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	552.256	»
Centimes additionnels sur la contribution des patentes.....	924.134	»
Centimes additionnels sur la contribution des licences.....	495.000	»
Total.....	1.971.390	»
Total de la perception.....	9.789.428	»

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 13 de la commune de Faaa - Exercice 1971.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	3.441.530	»
Licences.....	676.500	»
Centimes addit. C. Commerce.....	386.785	»
Taxe d'entraide sociale.....	914.333	»
Taxe d'apprentissage.....	1.091.800	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	1.144.500	»
Propriétés bâties.....	2.127.622	»
Total.....	9.783.070	»

II. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	424.803	»
Centimes additionnels sur la contribution des patentes.....	1.776.012	»
Centimes addit. sur la contribution des licences.....	473.550	»
Total.....	2.674.365	»
Total de la perception.....	12.457.435	»
Total général.....	161.455.450	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 15 septembre 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2653 AA du 12 août 1971 modifiant l'arrêté n° 1074 APA du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 11 août 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 3-chapitre II de l'arrêté n° 1074 APA du 25 août 1951 est ainsi modifié :

Au lieu de :

Chapitre II

Du personnel - De ses attributions et de ses devoirs

Art. 3.— Le personnel de la prison comprend :

- un directeur de la prison
- un surveillant-chef gestionnaire comptable
- des gardiens, suivant les besoins.

Lire :

Chapitre II

Du personnel - De ses attributions et de ses devoirs

Art. 3.— Le personnel de la prison comprend :

- un directeur de la prison
- un adjoint au directeur
- un économiste, gestionnaire comptable
- un surveillant-chef chargé du personnel de surveillance
- des gardiens suivant les besoins.

Art. 2.— Les attributions et les devoirs dévolus au surveillant-chef gestionnaire comptable par arrêté n° 1074 APA du 25 août 1951 seront assumés par le directeur-adjoint, l'économiste gestionnaire comptable et le surveillant-chef chargé du personnel de surveillance selon le règlement intérieur établi par le directeur de la prison.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2654 AA du 12 août 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive du parc à matériel des travaux publics.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Bonnard Michel, président de l'association ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 août 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Bonnard Michel, président de l'association sportive du parc à matériel des travaux publics est autorisé à organiser une loterie au capital de 330.000 francs composé de 3.300 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement à l'équipement sportif, déplacement pour les rencontres sportives, achat de matériel d'entraînement.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	100.000 francs
2e lot :	10.000 francs
3e lot :	5.000 francs
4e lot :	5.000 francs
5e lot :	5.000 francs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. Raymond Groussolles, chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Bonnard Michel, président de l'association	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 30 octobre 1971 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 2674 AET du 17 août 1971 portant agrément de la S.A.R.L. Société de Navigation Tahitienne aux bénéfices du code des investissements.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 de l'assemblée territoriale portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale d'agrément au code des investissements réunie les 28 avril et 9 juillet 1971 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques territoriales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 août 1971,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La société à responsabilité limitée Société de navigation tahitienne, au capital de 8 millions de francs CP, dont le siège social est à Uturoa, est agréée aux bénéfices du code des investissements par application des dispositions de l'article 2 paragraphe 2^o, rubrique D et de l'article 3 § 2^o.

Art. 2.— Sur les avantages sollicités, sont accordés :

1^o les exemptions des droits d'enregistrement portant sur l'augmentation de capital de 8 à 48 millions ;

2^o l'affranchissement de la contribution des patentes, à partir du 1^{er} janvier 1971, prévue à l'article 22 ;

3^o la modération de l'impôt foncier bâti prévue à l'article 24 ;

4^o l'exemption et réduction de l'impôt sur les bénéfices des sociétés prévues à l'article 27 ;

5^o la prime d'équipement au taux de cinq pour cent définie à l'article 34 du code.

Art. 3.— En cas de difficultés d'application les chefs de services intéressés chargés de l'exécution de la présente décision saisiront à nouveau la commission territoriale d'agrément.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général.

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 2683 SGA/PLAN du 18 août 1971 accordant une subvention à la maison des jeunes - Maison de la culture de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 28 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 56 du 10 juin 1971 autorisant l'octroi d'une subvention à la maison des jeunes - Maison de la culture de la Polynésie française à imputer sur les dotations de la section générale du F.I.D.E.S., 2^e partie, tranche 1971 ;

Vu la décision n° 1.100.192 du 28 juin 1971 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant total de *trois millions* de francs CFP (3.000.000 CFP) sur la tranche 1971 dont *un million cinq cent mille* francs CFP (1.500.000 CFP) en crédits de paiement sur l'exercice 1971 et *un million cinq cent mille* francs CFP (1.500.000 CFP) en crédits de paiement sur l'exercice 1972 est allouée à la maison des jeunes - Maison de la culture de la Polynésie française compte n° 1221-35494 ouvert à la banque de l'Indochine à Papeete pour la constitution d'une bibliothèque et d'une cinémathèque.

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 6074 art. 4 du programme 1971-1975, tranche annuelle 1971 de la section générale du FIDES.

Art. 3.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) *un million cinq cent mille* francs (1.500.000 CFP) en 1971 sur demande du directeur de la maison des jeunes - Maison de la culture ;

b) *un million cinq cent mille* francs (1.500.000) en 1972 sur justification de l'utilisation du premier versement.

Art. 4.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général.

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2690 TP du 18 août 1971 *déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires aux travaux d'aménagement du carrefour du pont de l'Est à Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1510 TP du 12 mai 1971 ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux d'aménagement du carrefour du pont de l'Est à Papeete ;

Vu les pièces constitutives des dossiers d'enquête administrative et parcellaire ;

Vu les conclusions de la commission d'enquête parcellaire déclarant par procès-verbal non recevables les réclamations formulées par :

M^e Jean Solari notaire à Papeete représentant :

- M^{me} Frida Martin demeurant à Papeete, propriété Ah Yen "Blue Lagon",

- M. Youk Jissang demeurant à Papeete, cours de l'Union Sacrée,

- M. Tutavae Richmond demeurant à Patutoa,

- M. François Vincent demeurant à Pirae quartier Afarera ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont déclarés cessibles immédiatement, conformément aux plans parcellaires sus-visés, les propriétés ou parcelles de terres ci-après désignées, situées à Papeete et nécessaires aux travaux d'aménagement du carrefour du pont de l'Est :

Désignation de la terre	Superficie	Propriétaires tels qu'ils sont inscrits aux documents fonciers et cadastraux
Toru (parcelle)	92 m2	MM. Chao Tsao Jessang et Jissang Youk
Toru (parcelle)	264 m2	M ^{me} Fourcade née Martin
Toru (parcelle)	180 m2	Succession Otis Richmond

Art. 2.— Les chefs des services des travaux publics et des mines et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1971.

Pierre ANGELL.

ARRÊTÉ n° 2691 TP du 18 août 1971 *déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires aux travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoï à Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'article 19 du code de l'aménagement du territoire, rendu exécutoire par arrêté n° 984 AA du 22 avril 1961 conférant l'utilité publique pour toutes les opérations prévues au plan ;

Vu l'arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 rendant exécutoire le règlement d'urbanisme de la ville de Papeete ;

Vu le plan directeur de la ville de Papeete et le plan parcellaire des terrains situés dans la commune de Papeete dont la cession est nécessaire à l'exécution des travaux d'élargissement de l'avenue du prince Hinoï ;

Vu l'arrêté n° 1602 TP du 19 mai 1971 ordonnant l'enquête parcellaire relative aux travaux d'élargissement de l'avenue du prince Hinoï à Papeete ;

Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête parcellaire ;
Attendu que l'enquête parcellaire n'a suscité aucune observation de la part des intéressés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est déclarée cessible immédiatement, conformément au plan parcellaire sus-visé, la parcelle de terre ci-après désignée, située à Papeete et nécessaire aux travaux d'élargissement de l'avenue du Prince Hinoï :

Terre Araoe (parcelle) d'une superficie de 240 m² - Noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits aux documents fonciers et cadastraux : Héritiers de M. Meuel Tauraa Hugues Aubin Hetier Opahi.

Art. 2.— Le chef du service des travaux publics et des mines et le chef des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2694 AA du 18 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-99 du 2 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 18 août 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-99 du 2 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget territorial d'équipement exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1971.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-99 du 2 juillet 1971 portant modification du budget territorial d'équipement exercice 1971.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les lettres n° 1380 TP du 30 décembre 1970 approuvées en conseil de gouvernement le même jour, et n° 1145 TP du 7 avril 1971, approuvées en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire administrative ;

Vu le rapport n° 133-71 du 28 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget local 1971 et toutes délibérations modificatives ;

Dans sa séance du 2 juillet 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget d'équipement exercice 1971 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Rub.		En +	En —
51	4	2	8	Adduction Tapuamu		500.000
»	»	»	34	Adduction de Aiai.	500.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

John TEARIKI.

DECISION n° 2709 SGA/PLAN du 20 août 1971 accordant une subvention à la direction de l'enseignement catholique pour l'école St Hilaire à Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 28 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 45 du 10 juin 1971 autorisant l'octroi de subventions aux œuvres privées à imputer sur les dotations de la section générale du FIDES, 2e partie, tranche 1971 ;

Vu la décision n° 1100-189 du 28 juin 1971 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant total de *trois millions sept cent quarante neuf mille six cent quatre vingt dix frs CFP (3.749.690 CFP)* sur la tranche 1971 dont *un million neuf cent trente et un mille cinq cent neuf frs CFP (1.931.509 CFP)* en crédits de paiement sur l'exercice 1971 et *un million huit cent dix huit mille cent quatre vingt un frs CFP (1.818.181 CFP)* en crédits de paiement sur l'exercice 1972 est allouée à la direction de l'enseignement catholique à Papeete compte n° 1121/18300 Père Hubert Coppenrath ouvert à la banque de l'Indochine à Papeete pour la construction d'un bâtiment d'une surface utile de 448 m² comportant 6 classes réparties sur 2 niveaux à l'école St Hilaire à Faavae.

Art. 2.— La direction de l'enseignement catholique est en regard de la présente décision considérée comme le maître de l'ouvrage à réaliser.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 6072, article 1 du programme 1971-1975, tranche annuelle 1971 de la section générale du FIDES.

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) *un million neuf cent trente et un mille cinq cent neuf frs CFP (1.931.509)* à l'ouverture du chantier sur production de l'ordre de service de commencer les travaux dûment visé par le chef du service des travaux publics et des mines ;

b) *un million huit cent dix huit mille cent quatre vingt un frs CFP (1.818.181)* à la réception provisoire des travaux justifiés par le procès-verbal établi par le service des travaux publics et visé par les chefs des services de l'enseignement et du plan.

Art. 5.— Le maître de l'ouvrage ou son délégué soumettra les travaux, objet de la présente subvention, au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN susvisée notamment en ce qui concerne les contrôles financier et technique et les conditions de réception provisoire et définitive.

Art. 6.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef du service des travaux publics et des mines et le vice-recteur de la Polynésie française, chef du service de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 2737 FT du 23 août 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 29 juin 1938 relatif au contrôle, des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de *trois cent mille francs (300.000)* est accordée pour 1971 à l'association hippique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 2738 FT du 23 août 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre du président de l'A.C.U.F. et les pièces justificatives ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant de *quatre ving dix mille* (90.000) francs est accordée à l'association des combattants de l'union française pour 1971.

Dépense imputable : budget local chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION N° 2739 FT du 23 août 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la mission adventiste du septième jour ;

Vu les pièces jointes à cette demande,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *un million* (1.000.000) de francs est accordée à la mission adventiste du septième jour pour la construction d'une maison des jeunes à Uturoa.

Imputation : Chapitre 56 article 6 du budget local d'équipement, exercice 1971.

Art. 2.— Cette subvention sera versée en 2 tranches :

- 500.000 à titre d'avance ;

- 500.000 sur présentation d'un certificat administratif attestant les travaux effectués et sous réserve que le montant des débours constatés dépasse le montant de la subvention.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2753 FT du 24 août 1971 portant virement de crédits (exercice 1971).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous actes modificatifs ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget local 1971 et toutes délibérations modificatives ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale dans sa séance du 12 juillet 1971 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1971, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	En -	En +
45	1	Bourses, prêts d'honneur, aides scolaires dans la métropole	3.434.000	
	3	Bourses locales de l'enseignement public		
		110 bourses × 19.440		2.138.000
		200 * × 6.480		1.296.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2675 PEL du 17 août 1971.— En application des dispositions de l'article 26, § 2 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, la disponibilité accordée à Mme Réchard Simone, secrétaire administratif de classe normale de 1^{er} échelon du corps de l'Etat, est prorogée pour une durée d'un an à compter du 25 juillet 1971.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2667 AA du 13 août 1971.— M. Rémy Pater, instituteur suppléant est nommé adjoint au directeur de la maison d'arrêt de Faaa.

Par décision n° 2668 AA du 13 août 1971.— M. Taero Taerea contractuel en service à la maison d'arrêt de Faaa est nommé économiste de cet établissement.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 2637 J du 10 août 1971.— Le maréchal des logis-chef Segura Joseph, René, chef du poste administratif de l'île de Huahine, avec résidence à Fare, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Menargues Georges, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonction, le maréchal des logis-chef Segura Joseph, René prêterà les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Segura Joseph, René assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 2664 TP du 13 août 1971.— M. Capelle Roger, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du groupement administratif du service des travaux publics et des mines à Papeete, est habilité à faire passer les permis de conduire les voitures légères (cat. B).

Avant d'assurer ses fonctions, M. Capelle prêterà le serment prescrit par la loi.

Par décision n° 2665 TP du 13 août 1971.— M. Denis Jean Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision des phares et balises à Papeete est habilité à faire passer les permis de conduire les voitures légères (cat. B), les poids lourds (cat. C) et les semi-remorques (cat. E).

Avant d'assurer ses fonctions, M. Denis prêterà le serment prescrit par la loi.

* * *

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 2676 VR du 17 août 1971.— L'école de formation pré-professionnelle de la mission Sanito est reconnue à compter du 20 septembre 1971.

L'enseignement dispensé par le centre sera soumis au contrôle de l'inspecteur d'académie-vice-recteur.

Ce fonctionnaire est également chargé de l'inspection des locaux et de l'inspection des maîtres dans leur enseignement individuel.

Le recrutement des maîtres sera soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956.

* * *

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 2692 UH du 18 août 1971.— M. Jacques Gorrer est autorisé à installer un atelier d'impression manuelle sur tissus (sérigraphie) sur un terrain sis à Papeete, quartier de Ste Amélie, ancienne propriété Salvanayagam.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

L'inspecteur des établissements classés est chargé conformément à l'article 206 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100,24
CANADA.....	1 dollar canadien	98,87
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0,47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	29,59
AUTRICHE.....	1 schilling	4,08
BELGIQUE.....	1 franc belge	2,07
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13,60
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	245,80
ITALIE.....	100 livres	16,38
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14,58
PAYS-BAS.....	1 florin	29,03
PORTUGAL.....	1 escudo	3,51
SUEDE.....	1 couronne sued.	19,79
SUISSE.....	1 franc suisse	24,73
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco	—
MAROC.....	1 dirham	19,95
TUNISIE.....	1 dinar	192,35
AUSTRALIE.....	1 dollar	115,47
HONG-KONG.....	1 dollar	17,03
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	115,69
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotisse-

ments, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er} septembre 1971 sur une demande formulée par M. Tehaamatai Louis, demeurant à Faaa P.K. 3,600, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station - service à Faaa P.K. 3,600 face à la station "Nouvelle Vague".

- Cette installation comprendra 2 pompes pour l'essence - 1 pompe pour le gas-oil - 1 mélangeur - 1 compresseur - 1 enseigne lumineuse "Mobil".

Cette installation est classée 1^{ère} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant-technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 août 1971.

Le gouverneur et par délégation :
Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} septembre 1971 sur une demande formulée par Mme Panai Edmée, demeurant à Paëa PK. 23,800 côté montagne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) à Paëa PK. 22, côté montagne (vallée Orofero).

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 août 1971.

Le gouverneur et par délégation :
Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26

avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er} septembre 1971 sur une demande formulée par M. Fong Kue Man Emile, demeurant à la Mission Catholique - lotissement "Papeava" Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 1.000 poules pondeuses à Pamatai (derrière le magasin Henriette) à Faaa.

Cette installation est classée 1^{ère} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1971 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 août 1971.

Le gouverneur et par délégation :
Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er} septembre 1971 sur une demande formulée par M. Langlois Terii, demeurant à Faaa PK. 4,900, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 1.000 poules (pondeuses et chair) à Faaa PK. 5,500 à 2 Kms de la cité de l'Air, sur la terre "Paepaetara" appartenant à Mme Amaro Alice.

Cette installation est classée 1^{ère} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1971 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 août 1971.

Le gouverneur et par délégation :
Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

INDICE DU COUT DE LA VIE
au 1^{er} août 1971.

Application de l'arrêté n° 2527 AE du 3 août 1966 :

	55 % Alimen- tation	15 % Habille- ment et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 ^{er} août 1966	100	100	100	100	100
1 ^{er} août 1971 :					
- Indice partiel	119,63	144,78	123,88	130,78	
- Indice partiel pondéré...	65,79	21,71	18,58	19,61	125,69

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

M. Albert Mortimer

en son vivant lithographe, domicilié à Montréal (Canada), décédé à Punaauia (Tahiti) le 19 juillet 1971.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
E. LEQUERRE.*

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

M. Dousselin Pierre

en son vivant, représentant de commerce, domicilié à Papeete (Tahiti), y est décédé le 6 juillet 1971.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
E. LEQUERRE.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Paul ROBINET
Avocat - Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le 26 février 1971, enregistré et signifié.

ENTRE : M^{me} Maria TEMATAHOTOA, demeurant à ARUE, domicile élu en l'Etude de M^e Paul ROBINET
ET : M. Ralph VARADY, employé aux Ets Océania, demeurant à Papara, P.K. 39

domicile élu en l'Etude de M^{es} COPPENRATH & GIRARD.
Il appert que le divorce d'entre les époux Maria TEMATAHOTOA-Ralph VARADY a été prononcé à la requête de chacun d'eux et aux torts réciproques.

Pour extrait :
P. ROBINET.

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 4 août 1971, enregistré à Papeete le 6 août 1971 Folio 81 Bordereau 830/3, Monsieur Jean LAILLE, commerçant à Uturoa (Raia-tea) a vendu à Monsieur Simon CHUNE, demeurant à Uturoa, le fonds de commerce de Négociant avec licence de 2^e classe, et de distributeur de carburants, qu'il exploite à Uturoa.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Simon CHUNE.

Société « Jean Claude LIU & Cie »

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 12 août 1971, enregistré à Papeete le 18 août 1971 - Folio 82 - Bordereau 856/7 - il a été formé une société en nom collectif régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 entre :

- Monsieur Jean Claude LIU, de nationalité française
- Monsieur Emile LIU, de nationalité française

ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de négociant à Mamao - Papeete ou en tous autres lieux, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Raison sociale : Jean Claude LIU & Cie

Siège social : Mamao - Papeete

Durée : Vingt années à compter du jour de l'immatriculation au Registre de commerce de Papeete

Capital : Quatre millions francs Pacifique divisé en quatre cents parts de dix mille francs chacune

Gérant : Monsieur Jean Claude LIU, nommé pour trois années.

Jean Claude LIU
Gérant

ANNONCES DIVERSES

Assemblée Générale de la Société Civile Immobilière " Te Faaroo Cheresetiano " de Haamene.

Les membres de la Société Civile Immobilière Te Faaroo Cheresetiano de Haamene se sont réunis le 1^{er} juillet 1971 au domicile de M. Teriiapematai Vehiatua (Haamene, Tahaa, Raiatea), et ont désigné comme membres du Conseil de direction :

M.	Teriiapematai Vehiatua	Président
»	Tetuanui a Manutahi	Vice-Président
»	Henere a Manua	Secrétaire
»	Teinahaimere Taputea	Trésorier
»	Henere a Tetauira	Membre

Le Conseil de direction a immédiatement procédé à la nomination de ses membres aux différentes fonctions prévues aux statuts. M. Teriiapematai Vehiatua a été chargé par le Conseil de l'acquisition par la Société de la terre " Arava ", sise à Haamene (Tahaa), moyennant le prix de deux-mille-quatre-cents francs (2400 F).

Assemblée Générale de la Société Civile Immobilière " Te Faaroo Cheresetiano " de Papeari.

Les membres de la Société Civile Immobilière " Te Faaroo Cheresetiano " de Papeari se sont réunis le 15 août 1971 au domicile de M. Tau Anapa, district de Papeari (Tahiti), et ont désigné comme membres du Conseil de direction :

M.	Tau Anapa	Président
»	Tehei Tetuanui	Vice-Président
»	Tuaiva Puarai	Secrétaire
»	Varo Avaepii	Trésorier
»	Otui Teihotaata	Membre

Le Conseil de direction a immédiatement procédé à la nomination de ses membres aux différentes fonctions prévues aux statuts. M. Tau Anapa a été chargé par le Conseil de l'acquisition de la terre " Faaimanihinihi, sise à Papeari, appartenant à M. Tau Anapa, moyennant le prix de trois-mille francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Convention collective de travail
des agents non fonctionnaires de l'administration
de la Polynésie française
(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs

Code des investissements de la Polynésie française
(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1968

450 fr. l'exemplaire

Collection reliée de J.O.P.F.

(Année 1957 à 1963)

Prix : 1100 francs

Code

de l'aménagement du territoire

Prix : 100 francs

Code de la route

(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs

Statistiques douanières

Année 1969 — **Prix : 450 francs**

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police
des débits de boissons.

Prix : 40 frs.